

TITRE II

LA VERTU DE JUSTICE

ET

quelques questions annexes.

CHAPITRE PREMIER

LA VERTU DE JUSTICE
(*Notions Générales.*)

St Thomas, *Somme Théologique*, II^e II^{ae}, q. 57 et sq. — St Alphonse, *Theologia moralis*, III, 486 et sq. — Lugo, *De Jure et Justitia*. — Lessius, *De Justitia et Jure*. — Waffleart, *De Justitia*. — Vermeersch, *Quaestiones de Justitia*. — Taparelli, *Essai Théorique de Droit Naturel*.

§ I. — LA JUSTICE : DÉFINITION ET NATURE

158. — Définition. — Dans un sens large, la Justice peut comprendre l'ensemble des vertus que l'homme doit pratiquer : le Juste sera sauvé.

Dans un sens plus strict, et ce sera celui que nous retiendrons dans ce traité, la Justice se définit : *Une vertu morale cardinale qui fait rendre à autrui son dû*. Cf. St Thomas, II^e II^{ae}, q. 58, art. 1.

159. — Nature. — 1. — Précisons quelque peu cette définition pour mettre en évidence la nature de cette vertu.

La Justice est une vertu *morale*, car n'ayant pas Dieu pour objet direct elle ne peut pas être dite « théologale ».

C'est une des quatre vertus *cardinales* : elle dépasse en effet en excellence les autres vertus, et cela pour deux raisons, nous dit Saint Thomas (II^e II^{ae}, q. 58, art. 12, in corp.) : « l'une subjective qui est que la justice a son siège dans la partie la plus noble de l'âme, savoir la volonté, alors que les autres vertus morales ont pour siège l'appétit sensible et pour matière les passions qui s'y rapportent ; l'autre objective, en vertu de quoi les vertus morales autres que la

justice ne tirent leur louange que du bien qu'elles réalisent dans l'homme vertueux, tandis que la justice est louée en outre pour le bien que l'homme vertueux réalise dans ses rapports avec autrui ».

2. — *Par cette vertu on rend à autrui strictement son dû.* — Cette notion sera développée dans le chapitre suivant où nous étudierons la nature du droit. Mais notons dès maintenant que :

a) Le Droit capable de fonder un devoir de justice est le droit *strict*; tandis qu'un droit non strict ne fonde qu'une règle d'équité.

b) *La distinction de deux individus* ou de deux personnes (physiques ou morales) que suppose la définition de la vertu de justice exige seulement que l'un puisse être *sujet d'un droit strict créant pour l'autre un devoir*. C'est ainsi que le membre d'une communauté pourra avoir des devoirs de justice vis-à-vis de celle-ci bien qu'il en fasse partie.

c) La reddition en justice de ce qui est dû, suppose une *égalité* aussi rigoureuse que possible *entre ce qui est offert et ce qui est exigé* en vertu d'un strict droit. Et c'est pourquoi l'on peut dire que la Justice suppose un *juste milieu « objectif »*, car sa matière est une opération extérieure.

3. — La vertu de Justice est donc, non seulement une vertu générale, mais, quand on la prend dans un sens strict, une *vertu particulière* qui possède un objet formel particulier : la stricte reddition à autrui de ce qui lui est dû rigoureusement. Voir Waffelaert, T. I, p. 7 et ss.

§ II. — LES PARTIES DE LA JUSTICE

160. — Les parties subjectives de la justice. — Les *parties subjectives* d'une vertu sont les Espèces contenues dans le Genre.

Or, il nous semble que ce qui caractérise les diverses espèces d'une même vertu, c'est *leur objet formel*.

C'est pourquoi, — l'objet immédiat et formel de la Justice pouvant être soit le *Bien Commun*, soit le *Bien Privé*, — nous distinguerons *deux espèces*, divisant adéquatement la Justice : la *Justice Sociale* qui concerne le Bien Commun, et la *Justice Privée* qui se rapporte au bien des Particuliers. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 58, art. 7.

REMARQUE. — Le mot « justice sociale » est récent. St Thomas se sert ordinairement de l'expression « justice légale » que nous employons maintenant dans un sens plus strict. Cf. n. 166 2^o.

161. — Les parties intégrantes de la justice. — Les *parties intégrantes* d'une vertu sont les *éléments qui la constituent* et sans lesquels elle ne peut exister.

Or Saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 79, art. 1) déclare que les parties intégrantes de la Justice sont la volonté de faire le bien et la volonté

d'éviter le mal; autrement dit, la volonté de rendre à autrui son dû et de ne pas nuire à ses droits.

162. — Les parties potentielles de la justice. — On appelle *parties potentielles* d'une vertu principale *les vertus annexes* dont les définitions ne concordent que partiellement avec celle de la vertu principale, bien qu'elles en présentent l'élément le plus caractéristique.

Ainsi toutes les *vertus relatives au bien d'autrui* peuvent se rapprocher légitimement de la vertu de Justice. Elles s'en distinguent cependant, soit qu'elles ne réalisent pas l'égalité entre ce qui est dû et ce qui est donné, soit surtout qu'elles ne correspondent pas à un droit strict et qu'elles n'impliquent donc pas strictement la notion de dû.

Les parties potentielles de la Justice sont : La Religion, la Piété filiale, le Respect, la Fidélité, la Véracité, la Reconnaissance, la Libéralité, l'Amitié, l'Épikie et l'Équité.

REMARQUE. — L'Épikie ou largeur d'esprit a pour rôle d'incliner la volonté à se porter comme il convient, là où se trouve réalisée la notion de Justice, malgré l'obstacle apparent d'un texte de loi formulé en sens contraire. Cf. Vacant, art. « Justice », col. 2020.

§ III. — LA JUSTICE SOCIALE

163. — Nature du Bien Commun objet de la justice sociale.
— 1. — D'une façon générale un *Bien Commun* est un bien qui n'appartient en propre à aucun individu, mais qui est aux autres comme à moi et pour le même motif : *il appartient à la Communauté.*

Or, parmi ces biens possédés en commun, *le plus important est l'ordre qui doit régner dans la Communauté* : ce sera, par rapport à la communauté considérée, le Bien Commun Formel. C'est celui qui nous intéresse ici directement et qui constitue *l'objet propre de la Justice Sociale.*

Si toute communauté peut avoir un bien propre, cependant on ne parlera de « *Bien Commun* » dans un sens strict, que dans le cas des *Sociétés parfaites*. Nous en tenant à ce sens, nous n'aurons donc à parler que du Bien Commun de la *Société Civile* et du Bien Commun de l'*Église*, — tout en faisant la place nécessaire au bien de la famille.

2. — Lorsque nous nous placerons *au point de vue de la vie civile*, — et ce sera dans ce traité notre préoccupation la plus ordinaire, — nous appellerons donc *Bien Commun* cet ensemble de conditions requises pour que tous les membres de l'État puissent atteindre librement, par leur activité propre et dans la mesure du possible, au véritable bonheur temporel, c'est-à-dire à la possession pacifique et juste d'une quantité suffisante des biens qui ont rapport à l'entretien et à l'épanouissement de la vie humaine, dans l'équilibre des bonnes mœurs. — Cf. St Thomas, I^a II^{ae}, q. 90, art. 2.

3. — *Le Bien Commun de l'Église* réside dans l'ordre intérieur qui favorise l'accomplissement normal de sa mission.

164. — REMARQUE. — Comparé à un bien particulier de même ordre, le Bien Commun doit primer comme ayant une valeur plus générale. Mais évidemment, pour être vertueux, la recherche du Bien Commun ne devra jamais nuire au bien supérieur de l'individu : seul en effet celui-ci a une fin vraiment propre, tandis que la Société est faite en définitive pour aider l'individu à atteindre sa fin dernière. *L'individu n'aura donc jamais à sacrifier le bien supérieur de son âme au Bien Commun de la Société.*

165. — **Le devoir de justice sociale.** — 1. — Il est certain que la Société peut avoir un *droit strict à la coopération de ses membres en vue du Bien Commun*. Et — l'objet étant de grande importance — nous devons admettre qu'à ce droit correspond un *devoir grave* de sa nature, bien que l'excuse de légèreté de matière puisse exister dans certains cas.

Il existe donc un *devoir de justice sociale* qui est un *devoir grave « ex genere suo »*.

2. — Mais en quoi consiste exactement cette obligation ?

a) C'est d'abord un *devoir négatif* imposant de ne pas nuire au Bien Commun : et c'est là une obligation qui s'impose à chaque instant et dans toutes les circonstances, bien qu'elle puisse prendre, suivant les cas, des aspects divers.

b) Ce pourra être aussi un *devoir positif* qui imposera alors l'obligation de *promouvoir* le Bien Commun. — Ce devoir s'imposera spécialement à ceux qui ont un rôle prépondérant dans la Société. — Mais, comme tout devoir positif, il ne peut s'étendre à tous les instants de la vie et sa nature exacte devra être établie dans chaque cas particulier.

166. — **Réalisation de la justice sociale.** — Voici pratiquement quelles attitudes positives et négatives prescrit, en vue du Bien Commun, la Justice Sociale :

1^o — *L'observation par tous de la justice privée* qui contribuera puissamment à établir l'ordre indispensable à l'équilibre de la société (II^a II^{ae}, q. 58, art. 5, ad 3^{um}). — C'est dire que la pratique de la justice privée elle-même revêt un caractère social et participe à l'importance spéciale de la justice relative au Bien Commun.

2^o — *L'observation par tous des lois* qui visent directement en effet le Bien Commun. La Justice « Légale » fait donc pour tous partie de la Justice Sociale.

3^o — *L'organisation positive du Bien Commun* par tous ceux qui détiennent une fraction d'autorité dans la cité : électeurs, législateurs, gouvernants, qui devront pratiquer la Justice Distributive; — juges qui devront au besoin sévir en pratiquant la Justice Vindicative; — magistrats et fonctionnaires de tout échelon qui ont le

devoir en stricte Justice de remplir consciencieusement leurs attributions et qui, en ce faisant, concourront directement à l'organisation et au maintien du Bien Commun.

Notons bien cependant que cette obligation d'organiser positivement le Bien Commun ne peut s'imposer *directement* et en stricte justice à tous les citoyens en tant que tels, — mais seulement à ceux qui participent, à un titre quelconque au gouvernement et à l'administration.

167. — Les institutions. — Dans la pratique l'organisation du Bien Commun se fera non seulement par des interventions particulières et des lois isolées, mais surtout grâce à l'organisation et au jeu des *Institutions*.

En effet, comme le constatent les Sociologues, la création par l'autorité des gouvernants ou l'initiative des citoyens, d'Institutions judicieuses, — c'est-à-dire *d'ensembles de lois ou de groupements réglementés* ayant pour but d'organiser dans une ligne donnée l'activité sociale, — sera souvent le *seul moyen de faire régner l'ordre* et de permettre à tous de pratiquer effectivement ce qu'exigent la justice et la charité.

Ce sera donc pour les *dirigeants* une *obligation de justice*, et souvent pour les autres une *obligation de charité sociale* et parfois même une *obligation de justice* de promouvoir au mieux ces Institutions.

168. — REMARQUE. — Nous disons que parfois ce peut être pour les particuliers une obligation de justice de participer activement à l'organisation des Institutions

En effet, l'impuissance où peuvent se trouver les individus, en face de certains désordres sociaux, pose parfois aux consciences le *problème de la licéité d'une coopération matérielle* à certains actes ou à certaines situations que l'on doit cependant réprouver au nom du Bien Commun.

Or la solution de ce problème moral réside dans la considération de la hiérarchie des obligations qui s'imposent au nom du bien social lui-même. Dans certains cas particuliers le Bien Commun souhaitera sans doute, ou au moins pourra tolérer, une coopération matérielle, temporaire et réduite au minimum, à des manières de faire que nous devons cependant condamner chez ceux qui en sont les auteurs principaux.

Mais si l'on croit, dans une circonstance de ce genre, pouvoir adopter la solution qui permet la coopération, ce sera, le bien commun l'exige, à condition de faire effort pour rectifier au plus tôt ce qui est défectueux. D'où dans la pratique *obligation de justice*, nous semble-t-il, *de promouvoir les Institutions saines* qui seules pourront mettre un terme à ces désordres.

169. — La justice sociale est une justice au sens strict. —

1. — Après les constatations rapides que nous venons de faire, il est clair, croyons-nous, que la Justice Sociale est non seulement une vertu générale chargée d'organiser les autres vertus au service du Bien Commun, mais aussi une vertu particulière ayant un objet direct et propre, *rendre à la Société son dû*. Et cette vertu mérite strictement le nom de Justice puisqu'elle correspond entièrement à la

définition de celle-ci. Cf. Waffelaert, T. I, p. 9, note 1, 2^o — Vermeersch, *De Justitia*, 20 et ss.

2. — *La Justice Sociale se distingue donc nettement :*

a) De la *Piété* qui nous fait honorer le chef, et indirectement les membres de notre famille, du corps social auquel nous appartenons ;

b) De la *Charité* qui demande que nous fassions au prochain le bien que nous nous souhaitons à nous-mêmes, non parce qu'il y a droit, mais parce que le Père Céleste veut que nous aimions notre prochain comme nous nous aimons nous-mêmes.

Il est certain cependant que la Justice Sociale, la Charité, la Piété doivent s'enchaîner et se compléter dans l'action sociale chrétienne intégrale, où l'équité, la libéralité, la magnificence et les autres vertus annexes trouveront naturellement leur place.

170. — Rapport entre la justice sociale, la sociologie et la charité. — Précisons encore en quelques mots les rapports qui existent entre la Justice Sociale, la Sociologie et la Charité.

1. — *La Sociologie est la science des moyens propres à améliorer le Bien Commun. Son étude s'impose, au titre de la Justice, à ceux qui détiennent le pouvoir ou une fraction de celui-ci, et sont chargés positivement du Bien Commun. Elle s'impose de plus, au titre de la Charité Sociale, à tous ceux qui peuvent promouvoir plus ou moins directement les réformes souhaitables.*

Le moraliste ne doit donc ignorer ni l'existence de la Sociologie, ni les principales conclusions de cette science, et il ne manquera pas de rappeler à ceux qui doivent la connaître, leurs obligations à cet égard.

Mais il ne faut pas pour cela confondre la Sociologie et l'étude de la vertu de Justice : les objets formels diffèrent et les objets matériels ne coïncident que partiellement. Par le fait la manière de parler sera parfois dissemblable, sans qu'on puisse pour cela crier au scandale ou à l'ignorance.

2. — Par ailleurs, on n'oubliera pas que la *Charité* doit être le *moteur interne et le complément nécessaire de la Justice*. Nous savons en effet que, dans l'ordre surnaturel auquel nous appartenons, il n'y a pas de véritable vertu quand on ne s'efforce pas de pratiquer la Charité surnaturelle, puisque sans celle-ci il ne peut y avoir de vie morale complète et proportionnée à notre fin dernière.

§ IV. — LA JUSTICE PRIVÉE

171. — Définition. — *La Justice privée est celle qui a pour objet de respecter les droits particuliers ou privés, c'est-à-dire des droits des individus pris isolément, ainsi que des droits des Sociétés étrangères ou qui agissent comme telles vis-à-vis de tel individu ou de telle autre Société. La Justice Privée m'imposera le respect d'un*

droit relatif à un bien qui ne m'appartient à aucun titre : le respect de la propriété de mon voisin, des machines de l'usine de la Société X, etc...

Pour bien situer la Justice Privée, comparons-la à la Justice Commutative, à la Justice Distributive et à la Justice Vindicative.

172. — La Justice Commutative et la Justice Privée. — *La Justice Commutative* est, dans un sens strict, celle qui régit les contrats bilatéraux ou les échanges volontaires. Sa nature même nous montre qu'elle intéresse directement la Justice Privée, car ne s'échangent à proprement parler que les biens susceptibles de nous appartenir en propre.

Mais la *Justice Privée s'étend plus loin que la Justice Commutative*; et nous ne devons pas non plus, comme le font certains auteurs, confondre la notion de Justice Commutative avec celle de stricte Justice, qui, nous le savons, peut être Privée ou Sociale.

173. — La Justice Distributive et la Justice Privée. — *La Justice Distributive* impose à celui qui gouverne de distribuer les biens communs et les charges proportionnellement aux capacités et aux mérites de chacun. C'est formellement la vertu du Chef et elle intéresse directement la Justice Sociale.

Indirectement peut-être, mais parfois très efficacement, le *Bien Particulier* des membres de la Communauté se trouvera aussi en cause soit qu'il s'agisse de récompenses, soit qu'il s'agisse de charges. Dès lors la violation de la Justice Distributive pourra intéresser des droits privés stricts et entraîner par suite un devoir de restitution à l'égard de certains particuliers. Ainsi celui qui a concouru suivant les règles établies pour l'obtention d'un poste, peut avoir acquis un droit strict et personnel à se le voir attribuer.

174. — La Justice Vindicative et la Justice Privée. — *La Justice Vindicative* est la justice que pratique le juge en appliquant la loi qui punit le coupable. S'écarter des exigences de cette vertu serait, non seulement violer le droit de la Société, mais aussi, — et souvent plus grièvement encore, — le droit strict qu'a l'accusé de ne pas être puni plus que ne l'exige légalement sa faute.

§ V. — LA LÉGISLATION POSITIVE ET LA VERTU DE JUSTICE

175. — Pouvoir du législateur humain en général. — *Le Législateur humain* peut légitimement, à condition de respecter les lois dérivant d'une autorité supérieure à la sienne, imposer des obligations de conscience, en créant des droits et des devoirs en stricte justice. Cf. n. 57 et ss.

Il aura soin cependant de se souvenir que le Droit Naturel ne lui

[175]

permet de limiter les libertés et les droits individuels *que dans la mesure seulement où le demande le bien de la Société : aller au-delà serait vouloir violenter la nature humaine* et, par le fait, desservir le Bien Commun qu'il est chargé d'assurer et de promouvoir.

176. — Le Droit Canonique et les obligations de Justice. — *Certaines obligations de Justice pourront, pour les Chrétiens, dériver des prescriptions du Droit Canonique.* Trois remarques nous permettront de nous orienter assez facilement en cette matière :

1^o — Il y a présomption, et pratiquement *certitude, qu'une loi ecclésiastique de Droit Commun est légitime.*

2^o — Le législateur ecclésiastique a ordinairement *l'intention d'obliger en conscience, gravement en matière grave, suivant la teneur de la loi.*

3^o — Le texte de *la loi doit le plus souvent être interprété strictement, en tenant compte du contexte, des sources, des interprétations et coutumes légitimes.* Cf. CC. 6 2^o, 18, 19, 29.

177. — Le Droit Civil et les obligations de Justice. — Les répercussions du Droit Civil sur les obligations de Justice sont nombreuses et parfois délicates à déterminer. Plusieurs cas sont à considérer :

1^o — *Le cas des lois injustes.*

Une loi certainement injuste est nulle de plein droit et ne peut créer aucune obligation de justice.

2^o — *Le cas de lois douteuses.*

Une loi dont la légitimité est douteuse devra pratiquement être présumée juste jusqu'à preuve suffisante du contraire. Cf. n^o 66.

3^o — *Le cas des lois légitimes.*

En règle générale on doit admettre qu'une loi légitime créée de plein droit les obligations de justice qu'elle énonce clairement.

Cependant il semble qu'on puisse admettre que *souvent nos lois civiles ne s'adressent directement qu'aux magistrats chargés de les appliquer, de telle sorte que pour affirmer qu'elles créent directement en conscience avant cette intervention un droit strict chez autrui, il faille pouvoir montrer que le but que se propose légitimement le législateur l'exige pratiquement, — la coutume jouant un grand rôle dans cette appréciation.* Cf. Vermeersch, II, 348; — *supra* n. 59.

Mais soulignons que nous tenons fermement que toute loi juste oblige en conscience autant qu'il est nécessaire pour que soit pratiquement atteint le but que se propose le législateur en faveur du Bien Commun.

178. — Conséquences pratiques relatives à la législation française. — *Après sentence équitable du juge : toute disposition*

légale favorable à autrui obligera certainement *en conscience* et en stricte justice.

Avant sentence du juge : il ne sera pas toujours évident que le but que se propose légitimement le législateur en vue du Bien Commun exige en conscience une soumission active à toutes les dispositions légales tendant à créer un droit chez autrui. C'est pourquoi on pourra parfois, même en justice privée, autoriser chacune des parties à utiliser raisonnablement, et en tenant compte des exigences des autres vertus, ce doute de droit dans le sens qui la favorise, et lui permettre de choisir entre l'application du simple droit naturel et celle du droit positif. (Exemple classique du testament informel qui, avant sentence du juge, peut être soit exécuté, soit écarté.)

Nous nous efforcerons donc de bien mettre en évidence quelles sont les lois qui, pour atteindre leur but légitime relatif au Bien Commun, doivent être considérées comme nous obligeant directement en conscience, et en stricte justice, même avant toute intervention du magistrat chargé d'en urger l'application.